

ABONNEMENT.

Un an 30 fr.
Six mois 16
Trois mois 8

Hors du Département.
Un an 35 fr.
Six mois 18

On s'abonne

Chez tous les Libraires.

ECHO DE L'OUEST

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 20 c.
Réclames, — . . . 30
Faits divers, — . . . 75

S'adresser, pour l'insertion des annonces, à M. Paul COBET, imprimeur, place du Marché-Noir.

On s'abonne

Chez tous les Libraires.

DIEU ET LA FRANCE

ADMINISTRATION.

Rue Saint-Jean, n° 8, à Saumur.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

ANNONCES ET ABONNEMENTS,

Imprimerie Godet, place du Marché-Noir.

ÉPHÉMÉRIDES DE LA COMMUNE.

19 MAI 1871.

Dans un but de scandale facile à comprendre, les affidés de la Commune ont fait grand bruit au sujet des squelettes trouvés dans l'église Saint-Laurent. On a crié au meurtre, à l'assassinat, à la perversion du clergé qui tue dans l'ombre et enterre ses victimes dans les caveaux de ses temples. Sur le crâne d'un squelette, on a découvert des cheveux de femme; donc des femmes ont été outragées et tuées par les prêtres de Saint-Laurent. Et beaucoup d'ignorants ont cru à ces calomnies et en ont paru épouvantés. Les libertins de la Commune ont parlé, et leurs mensonges ont fait leur chemin, en s'appuyant sur les plus basses passions. Aux profanations de l'église St Laurent ont succédé les profanations de l'église de Notre-Dame-des-Victoires. Ce sanctuaire vénéré, où toutes les mères, toutes les épouses, toutes les sœurs, ont prié pour la gloire du pays et le retour de l'être bien-aimé; cette humble église, où pendant des années un vieillard respecté des plus incrédules a passé faisant le bien, a été souillée à son tour. Les repris de justice, les faussaires de l'Hôtel-de-Ville ne nous ont pas épargné cette honte, cette infamie. Les dalles sur lesquelles tant de larmes de repentir et de reconnaissance ont coulé ont été brisées, et les ossements des saints ont été exposés sur la place publique aux insultes des impurs républicains. Devant ces injures, les honnêtes gens n'ont que le droit de se taire et de gémir.

La plupart des églises de Paris sont fermées aux fidèles le jour de l'Ascension, mais ouvertes à des jacobins qui semblent tenir à honneur d'insulter Dieu jusqu'en son sanctuaire.

Les batteries de brèche construites au Parc-aux-Princes sont démasquées et ouvrent leur feu contre le rempart.

A Choisy-le-Roi, deux escadrons à cheval appartenant, l'un au 7^e chasseurs et l'autre au 11^e, ont attaqué un bataillon d'insurgés installé dans le village. Celui-ci ne tarda pas à prendre la fuite, laissant sur le sol une cinquantaine d'hommes et son drapeau entre les mains des vainqueurs.

Chronique Politique.

SAUMUR, 18 MAI.

Qui jugera le maréchal Bazaine ?

Sera-ce un certain nombre d'officiers du même grade que lui? Par malheur, il y a disette de maréchaux et amiraux ayant qualité pour juger le maréchal Bazaine. Cependant, les prescriptions de la loi sont formelles: il faut des maréchaux! Que fait-on? Que va-t-on faire? On va faire le plus simplement du monde et on est obligé de faire une chose juridiquement monstrueuse.

Un gouvernement qui aurait eu un tant soit peu de vigilance d'esprit, qui n'aurait pas été composé de ministres tous plus inconsiderés et plus éperdus les uns que les autres, aurait prévu sans peine, dès le mois de mars ou d'avril 1871, qu'il pourrait être réduit un jour et bientôt peut-être à poursuivre, pour les désastres de la dernière guerre, l'un quelconque des maréchaux ou officiers généraux qui avaient exercé un grand commandement durant cette guerre, et que même, vu l'état de l'opinion publique, cette éventualité était inévitable. Il aurait reconnu qu'étant données les circonstances, il lui serait impossible, en cas de mise en jugement d'un maréchal ou chef de corps d'armée, de parfaire le nombre des maréchaux fixé par la loi. Et en conséquence, il aurait proposé dès l'été dernier à la Chambre la révision des articles du code militaire concer-

nant la composition du tribunal chargé de juger les maréchaux et commandants d'armée. En procédant de la sorte, il faisait une loi d'ordre général, qui, au moment où on la faisait, ne s'appliquait à aucun personnage spécialement dénommé.

Le gouvernement a attendu, pour procéder à la réforme nécessaire du code militaire, que le maréchal Bazaine fût dénoncé par la commission des capitulations, et qu'il se fût lui-même constitué prisonnier. Il a fait plus: dans l'exposé des motifs adressé à la Chambre, il a pris soin de spécifier que c'est en vue de juger le maréchal Bazaine, et non un autre personnage quelconque, qu'il demandait à l'Assemblée de statuer sur le grade des officiers qui seraient appelés à composer désormais les conseils de guerre, chargés de juger les maréchaux. Que résulte-t-il de là? C'est qu'on fait une loi criminelle pour un individu. C'est la mode, depuis M. Rivet, de légiférer à destination d'un seul homme. Passe encore pour les lois constitutionnelles, mais les lois pénales,

Ce procédé de jugement s'appelait autrefois *jugement par commission*, et il est resté l'un des souvenirs exécrables de l'ancien régime. Ainsi, les ministres habiles qui dirigent nos affaires sous les auspices d'un génie unique et indispensable, se sont mis dans la situation ou de ne pas juger le maréchal Bazaine ou de violer, pour le juger, la maxime sacrée: *Ne privilegia irroganto!* Ils nous font rétrograder au-delà des Douze-Tables.

Ce n'est pas tout. Voilà le maréchal Bazaine poursuivi.

Comment sera-t-il traité?

Une fois accusé, il ne l'est pas d'une faute légère. Comme un prévenu, tant qu'il n'est que prévenu, doit être supposé innocent — règle qui par parenthèse serait bonne à appliquer à d'autres qu'à un maréchal de France — nous comprenons que jusqu'après jugement définitif le maréchal Bazaine soit traité avec tous les égards et tous les honneurs dus à son rang, avec toute la sollicitude et tout le respect dus à ses glorieux services. Mais, si le bon sens et la logique ne sont pas absolument bannis des conseils du gouvernement de Versailles, encore faut-il tenir compte de la gravité des charges qui pèsent sur l'accusé, aussi bien que de ses services et de son rang. Il conviendrait donc, tout en ne lui refusant ni les égards, ni les honneurs, ni le respect, de lui donner une prison qui ne fût pas infiniment moins sérieuse que celle qu'on voit dans *Adolphe et Clara*.

Cette prison est une élégante maison située à l'extrémité de l'avenue de Picardie, entre le pont du chemin de fer de la rive droite et la grille de l'octroi.

Depuis trois jours, les travaux de répara-

tion et d'aménagement ont été poussés avec une grande activité. Les ouvriers chargés de mettre en état le premier étage, destiné au maréchal, ont même passé la nuit d'avant-hier à travailler, achevant de poser les serrures et de coller les papiers.

La garde chargée de faire le service de la maison est dès à présent installée, et se compose de soixante hommes, commandés par deux officiers, placés sous les ordres immédiats du colonel Gaillard. Il y a en outre un inspecteur des prisons, un employé faisant fonction de geôlier, et trois surveillants.

A gauche de la maison, et masquées par un rideau d'arbres, on a planté trois tentes à l'usage des soldats de garde. Dans le petit hangar adossé au mur d'entrée, se tiennent les plantons à cheval, destinés à porter les dépêches et les communications.

Le colonel Gaillard habite une chambre du rez-de-chaussée. Il avait été prévenu de la venue du maréchal, et c'est lui qui reçut les trois voyageurs à leur arrivée. Du reste, aucune formalité, l'introduisit dans sa nouvelle demeure et l'installa au second étage de la maison.

Le premier soin du maréchal Bazaine fut de visiter les trois pièces de son logement; puis, toujours accompagné du colonel Gaillard et de ses deux aides-de-camp, il redescendit et fit un tour dans le parc.

A huit heures il remontait dans sa chambre.

Le prisonnier.

Le logement du maréchal Bazaine se compose de trois pièces; une salle à manger, un cabinet de travail et une chambre à coucher.

Par suite de son isolement et de son enfouissement, pour ainsi dire, dans les arbres du parc, la maison est froide et humide. Aussi, en attendant que le soleil veuille bien la réchauffer un peu, a-t-on dû faire du feu dans toutes les pièces.

Les ordres du colonel Gaillard sont de traiter le prisonnier avec égards. Il s'est lui-même montré plein de politesse en recevant le maréchal. Mais, comme juste contre-partie de ces prévenances, la consigne de la maison est des plus sévères et la surveillance aussi rigoureuse que possible.

Il a été décidé que le maréchal ferait venir ses repas du dehors. A cet effet l'intendance a passé avant-hier un traité avec l'hôtel de France, qui est chargé d'envoyer tous les jours à déjeuner et à dîner pour trois personnes, à la maison de l'avenue de Picardie.

Le menu est assez confortable.

La maréchale Bazaine.

C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que M^{me} Bazaine avait loué pour

l'habiter une maison de l'avenue de Picardie, non loin de celle occupée par son mari.

M^{me} Bazaine est décidée à résider dans un couvent de Versailles pendant tout le temps que durera l'instruction et le procès du maréchal. Hier, vers quatre heures, elle est allée faire une première visite à son mari. Elle était de retour, le soir, à Paris.

JEHAN VALTER.

Voici une information du *Constitutionnel*, trop bonne pour être aisément crue:

« Le bruit se répand que les Prussiens évacueront prochainement trois départements. Les détails manquent; mais la nouvelle paraît certaine. »

L'agence Havas déclare ces bruits inexacts. Les négociations sont à peine commencées. Le comte d'Arnim n'a pas encore reçu la réponse de M. de Bismark à la dépêche dans laquelle il a rendu compte de la seule entrevue qu'il ait eue jusqu'ici

Le comte et la comtesse de Paris ont bien diné dimanche chez M. Thiers. Voilà un point acquis à l'histoire:

Le comte et la comtesse de Paris, qui avaient craint d'abord ne pouvoir accepter l'invitation de M. Thiers, ont pu se rendre libres et ont assisté, avec les autres princes de la famille d'Orléans, au dîner donné dimanche à l'hôtel de la Présidence, à Versailles.

Décidément ce dîner a été précédé de tiraillements.... non d'estomac.

C'est, dit la *Presse*, l'essai royal de la République.

L'entente est à peu près faite entre le gouvernement et la commission de la loi militaire.

Le désaccord ne subsiste plus que sur un seul point: Faut-il incorporer annuellement le contingent tout entier? ne faut-il en incorporer qu'une partie?

La commission veut l'incorporation complète, comme corollaire du service obligatoire.

Le gouvernement objecte les difficultés budgétaires, qui ne lui permettront pas de se rendre au vœu de la commission.

Il est probable que l'accord se fera sur l'amendement du général Ducrot qui, déclarant en principe que toute la classe doit être incorporée, laisse cependant au ministre de la guerre la latitude de n'appeler que le nombre d'hommes que les ressources de son budget lui permettront d'équiper et d'instruire.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 mai, a continué sa première délibération sur le projet de loi relatif aux associations.

Deux opinions étaient en présence, l'une, soutenue par MM. Besson et Aclouque, est favorable aux associations religieuses qui, en effet, ne font courir à l'État aucun danger et lui procurent au contraire des avantages de plus d'un genre; mais elle s'oppose aux associations politiques qui sont une source de périls, ainsi qu'une expérience récente l'a démontré. L'autre opinion, professée par MM. Brisson et Naquit, veut que les associations religieuses ne s'étendent pas, que celles qui existent soient tenues en suspicion, ne jouissent d'aucune liberté autre que celles dont elles sont en possession, jusqu'à ce que l'on ait donné liberté entière aux associations politiques.

Sans mettre en question la bonne foi de ces deux honorables députés, on peut se demander si la liberté qu'ils réclament venant à produire l'effet qu'on en doit attendre, c'est-à-dire comme minimum : le triomphe de la République, leurs amis assureraient à l'Église la pleine liberté qu'ils lui contestent aujourd'hui ?

Les tendances bien connues de la grande majorité des républicains ne permettent pas de l'espérer.

Au cours de la discussion, M. Besson ayant exprimé qu'en matière d'associations religieuses l'État ne peut légitimement rien faire sans l'Église, M. Langlois s'est écrié : C'est trop fort !

C'est trop fort pour un républicain, c'est évident : et cela justifie ce que nous venons de dire de l'intolérance du parti, et montre le peu d'étendue de son libéralisme.

NOTRE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

A ATHÈNES.

C'était signé depuis longtemps, tout le monde le savait, pourtant on n'osait pas l'avouer publiquement; on reculait chaque matin devant l'éclat de rire de Paris et de la province. Finalement, il a fallu sauter le fossé, et le *Journal officiel* de ce jour fait savoir à la France et à l'Europe, que M. Jules Ferry, membre de l'Assemblée nationale, est définitivement institué plénipotentiaire près de S. M. le roi de Grèce.

Pour nous, nous avons quelque peine à contenir le contentement sans mélange que nous procure cette nomination; car elle nous apporte une démonstration irréfutable de tout ce que nous n'avons cessé de répéter, une preuve sans réplique de toutes nos assertions. Qu'avons-nous donc, en effet, redit sur tous les tons depuis des mois? Que les gens du 4 septembre étaient de simples ambitieux, des ambitieux de l'espèce la plus vulgaire et la plus plate; qu'ils avaient précipité une révolution, qu'ils s'étaient emparés du gouvernement dans le but unique d'avoir des places; que disons-nous, des places? Des appointements! des gages!

Vous les diminuez injustement, nous répondait-on; ce sont des hommes politiques, des hommes de parti, des sectaires, si vous le voulez, mais enfin des hommes transportés par une idée, par une idée bonne ou mauvaise, mais en tout cas désintéressés et qui risquent pour la faire triompher leur vie et leur réputation.

Bien! bien! répondions-nous, attendez un peu, et vous verrez que toute l'épopée de ces dévouements démocratiques finira par de gros emplois, des recettes générales, des préfectures, des bureaux de tabac. Là-dessus, comme pour commencer à nous donner raison, on essaya d'introniser le joyeux M. Picard à la banque de France. La Banque se présentant mal, grâce aux résistan-

ces des actionnaires, on le bombardait ministre à Bruxelles, — 60,000 francs et le logement. — A la très-grande rigueur, on pouvait encore colorer cela d'un mince vernis politique; on pouvait dire qu'avec les négociations pour la révision des tarifs, avec l'accroissement de l'influence allemande en Belgique, il était bon d'avoir à Bruxelles une espèce de personnage. M. Picard est un seigneur dans la République modérée; et puis il a si bien l'air tout le premier de ne pas croire à son opinion. Le public se contenta de sourire et digéra à peu près les soixante mille francs.

Pour M. Ferry, pas d'ambiguïté possible, pas l'ombre d'une apparence politique à invoquer! Si encore il était parvenu à décrocher la timbale de Washington, on aurait pu dire qu'il était opportun d'envoyer à ces républicains des États-Unis, qui nous détestent et nous bafouent, un républicain authentique et notable, et que, de l'autre côté de l'Atlantique, M. Ferry pouvait faire cette figure. Mais non! faute de mieux, et pour ne pas rentrer au logis les mains nettes, M. Ferry accepte de s'en aller à Athènes, un poste de troisième ordre, où il n'y a ni une question à soutenir, ni un intérêt capital à débattre, un poste qui peut être un avancement honorable pour un secrétaire d'ambassade instruit et appliqué, mais qui semble une dérision quand on a l'air d'en faire la récompense d'un homme qui a osé, au milieu des plus épouvantables événements, assumer une part du gouvernement absolu de son pays. Eh bien! ce n'est pas une dérision pour cette grande âme : il y a quelque cinquante mille francs au bout de la chose; aussi il est resté maître de Montpayroux, qu'on traitait déjà de petit ambitieux. Avec un supplément passable, il se serait laissé nommer en Chine ou à Honolulu.

A la fin, cela fait pitié. La médiocrité, la platitude de ces ambitions de basochiens parvenus par un mauvais coup, provoque, sur la moyenne des caractères, mille réflexions qui ne nous relèveront pas dans l'estime du monde; ces révolutionnaires ouvertement affamés, incapables de donner le change sur leur appétit, prêts à tout accepter, pourvu que l'appointement soit ample, cela finit par diffamer même la révolution.

Quant à M. Thiers, nous ne pouvons que lui rendre grâce de cette nomination; il n'a pas dû la signer sans une secrète malice, il sait raieux que personne quel amoindrissement il inflige par cette ironique faveur; peut-être ne lui déplait-il pas de faire apprécier, par d'irréfragables témoignages, la mesure et le poids de ces septembristes qu'il emploie, après les avoir jugés. Ce serait le cas de répéter le fameux mot qu'on lui prête au sujet de personnages d'une autre volée : « Vous voyez ce qu'ils sont ! »

Cependant la démonstration doit paraître aujourd'hui complète, ce serait peut-être rendre service au Président que d'adopter une combinaison quelconque qui le délivrât de tous les sous-Ferry qui l'importunent encore de leur infatigable ambition; il avait été question d'une commission diplomatique nommée par l'Assemblée qui, à l'exemple de ce qui est institué par la constitution des États-Unis, ratifierait les nominations d'ambassadeurs. L'idée vaut d'être étudiée et le moment est opportun. (*La Patrie.*)

RAPPORT DE M. KELLER

Sur le conseil de guerre du maréchal Bazaine.

Messieurs,

Vous nous aviez donné une première mission, c'était d'examiner, en vertu de la proposition de M. Bamberger et de plusieurs de ses collègues, dans quelle mesure devaient être publiés les travaux du conseil d'enquête appelé à donner son avis sur les capitulations de la dernière guerre.

Votre commission a été unanime à penser qu'à la suite des événements auxquels nous avons assisté, le silence offenserait la conscience publique, et que la lumière devait être aussi complète que possible. Une première satisfaction nous a été donnée par la publication, au *Journal officiel*, des avis motivés du conseil d'enquête. A nos yeux, elle ne suffit pas.

Toutefois, nous nous sommes arrêtés devant un intérêt supérieur, et, par égard pour les accusés, nous n'avons pas voulu devancer la décision des conseils de guerre, qui pouvaient être appelés à statuer sur quelques-unes de ces capitulations. Aussi, nous attendrons, pour vous faire un rapport à ce sujet, que le gouvernement ait pris une décision sur la suite qu'il compte donner à chacune de ces affaires.

Dans une question qui touche aux douleurs les plus vives du pays, nous avons regardé comme un devoir impérieux de ne rien faire qui pût, à un degré quelconque, refléter, dans un sens ou dans un autre, l'émotion publique, et de nous placer au-dessus de toute considération de personne. Nous avons vu avec regret que le préambule du projet de loi relatif à la composition des conseils de guerre s'écartait de cette règle, et c'est pour vous associer à notre sentiment que nous vous avons chargés de l'examen de cette proposition.

Cette réserve faite, nous avons examiné le projet de loi tout-à-fait en dehors du fait particulier qui en est l'occasion, au point de vue des applications qu'il pourra recevoir dans la suite et des principes généraux qui ont présidé à la rédaction de notre loi de justice militaire.

L'article 40 de cette loi, suivant qu'il s'agit de juger un général de division ou un maréchal de France, décide que le conseil de guerre sera formé de trois maréchaux et de quatre généraux de division. Mais on ne prévoit que d'une manière incomplète le cas où les maréchaux seraient en nombre insuffisant, ou retenus par des empêchements légitimes.

Le cours de la justice ne pouvant pas être suspendu par leur absence, le gouvernement a pensé qu'ils seraient utilement remplacés non-seulement par des amiraux, comme l'indique l'article 42 pour le jugement d'un maréchal, mais encore par des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi une armée, un corps d'armée, ou les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

Enfin, il était indispensable que la présidence du conseil de guerre et celle du conseil de révision pussent, à défaut d'un maréchal, être confiées à l'un des juges qui viennent d'être indiqués.

Nous sommes d'accord avec le gouvernement pour reconnaître qu'un conseil ainsi composé réunira toutes les conditions désirables d'expérience et d'autorité morale. Cependant, nous avons fait au projet qui nous était soumis deux modifications, l'une dans le texte lui-même, pour mieux préciser la manière dont les juges seront désignés, l'autre dans le classement des articles pour

faire rentrer ces nouvelles dispositions dans le cadre de la loi de 1857.

Il ne faut pas perdre de vue la différence qui sépare un conseil d'enquête d'un conseil de guerre. Le ministre de la guerre peut nommer à son gré les officiers qui lui rendront compte du détail d'une capitulation. Il n'est pas possible qu'il choisisse, sans règle établie d'avance par la loi, les juges qui décideront du sort d'un accusé. C'est là une responsabilité que personne, nous en sommes sûrs, ne saurait ni désirer ni accepter.

Aussi le Code de justice militaire a-t-il eu grand soin d'indiquer qu'on appellerait par ordre d'ancienneté et les officiers destinés à former les conseils de guerre divisionnaires, et les généraux ou officiers supérieurs nécessaires pour les compléter, et les maréchaux de France ayant mission de juger un général de division ou un maréchal.

On pourrait en conclure par une simple déduction que, dans chaque catégorie, les officiers généraux destinés à remplacer les maréchaux doivent également être appelés par ordre d'ancienneté. Mais, afin qu'il ne reste à ce sujet aucune incertitude, nous avons pensé que la loi devait le dire d'une manière formelle.

Pour que ces nouvelles dispositions fassent, désormais, corps avec notre législation, nous n'avons rien changé à l'ordre adopté par la loi de justice militaire, et nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LA COMMISSION.

Article unique.

Les articles 11, 12 et 30 du code de justice militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 11.

Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux et les généraux de division sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchements admis par le ministre de la guerre.

M. le président du conseil de guerre est choisi parmi les maréchaux désignés en vertu du paragraphe précédent ou, à défaut d'un maréchal, parmi les juges désignés dans les conditions que détermine l'article 12.

Art. 12.

A défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, sont appelés à faire partie du conseil de guerre, d'après leur rang d'ancienneté et dans l'ordre suivant :

- 1° Des amiraux;
- 2° Des officiers généraux ayant commandé en chef une armée devant l'ennemi;
- 3° Des officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi un corps d'armée ou les armes de l'artillerie ou du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

Ces officiers généraux seront nommés par le ministre de la guerre, qui restera juge des cas d'empêchement.

Les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur sont exercées par un officier général.

Art. 30.

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de révision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France, ou, à défaut d'un maréchal, par un officier général désigné suivant les conditions déterminées par l'article 12. Le général de brigade siège alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

LE NON DU PAPE.

Fût-on juif, ou protestant, ou libre-penseur, ou athée, ou mahométan, pour peu que l'on ait encore un peu de droiture dans l'esprit et quelque loyauté dans le ca-

ractère, il est impossible de ne pas admirer ce qu'ose faire en ce moment un pâle vieillard vêtu de blanc, dont on célébrait hier le quatre-vingtième anniversaire. Moitié prisonnier, moitié souverain, du fond du Vatican où le roi d'Italie le garde à vue aussi bien pour son compte personnel que pour celui de son grand allié l'empereur d'Allemagne et de Bismark le vice-empereur, Pie IX ose braver les maîtres de la terre. Tout le monde se courbe. Seul, on voit résister ce roseau battu par la tempête. Quand les vainqueurs de la France froncent le sourcil, le monde tremble; le Pape sourit. On veut lui imposer de recevoir comme ambassadeur d'Allemagne auprès du Saint-Siège le cardinal de Hohenlohe. Le Pape dit non. Le rôle qu'a joué ce cardinal pendant le Concile, son attitude et sa retraite équivoque en Allemagne lors de la dépossession du souverain Pontife, ont fait de sa personne, pour Pie IX, un objet particulièrement désagréable.

Faits et propos du jour.

Divers journaux ont affirmé que M. le marquis de Nadaillac, préfet des Basses-Pyrénées, avait été mis en disponibilité pour avoir refusé d'arrêter et d'interner un personnage espagnol, défenseur de la cause carliste.

Nous sommes en mesure de démentir catégoriquement cette assertion.

Il est complètement inexact que le maréchal Bazaine ait subi déjà un premier interrogatoire. Le général de Rivière, rapporteur, n'est pas encore venu à la maison de l'avenue de Picardie.

Le maréchal a déjeuné jeudi avec ses deux aides-de-camp, et a passé le reste de la journée à travailler avec eux. Quelques personnes sont venues le voir, entre autres son frère, M. Bazaine, ingénieur, M. Albert Bazaine, son neveu, le général Appert et M. Lachaud, son avocat.

La consigne est des plus sévères à l'intérieur de la maison, et la surveillance exercée, très-rigoureuse. Une fois la nuit venue, les sentinelles sont doublées et relevées d'heure en heure.

La commission chargée d'examiner les projets relatifs à la libération du territoire continue la discussion du mode d'emprunt, mais elle n'a encore pris aucune décision.

Toutefois, la résolution qu'elle prendra ne pourra avoir que le caractère d'un simple avis.

La commission du budget s'est déterminée à recommander l'impôt sur les revenus, en élargissant même la catégorie des revenus à imposer, telle que l'a proposée M. Casimir Périer dans son rapport, et en y faisant entrer la rente. La commission compterait obtenir ainsi une somme d'environ 140 millions.

Voici le texte de la motion présentée à l'Assemblée nationale par M. Haentjens, et pour laquelle l'urgence a été déclarée :

« Considérant qu'il serait contraire à toute équité que la capitulation de Paris fût seule exempte du contrôle d'un conseil d'enquête,

» L'Assemblée nationale autorise le gouvernement à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête des capitulations, présidé par le maréchal Baraguey-d'Hilliers, pour examiner, au point de vue militaire, les conditions de la capitulation de Paris et les faits de guerre qui l'ont précédée. »

Les voyageurs arrivant à dix heures du soir par le chemin de fer de Sceaux, qui avaient pris avant-hier, dit le *Temps*, pour se rendre dans le quartier de la Bourse, l'un des omnibus de l'administration, ont été étonnés par un incident assez étrange.

Le cocher s'étant profondément endormi dans le trajet, les chevaux, guidés par leur instinct, n'en avaient pas moins continué leur route; mais arrivés sur la place de la Bourse, ils s'étaient mis à tourner comme au manège autour de l'édifice.

Après avoir accompli huit fois ce circuit, en augmentant progressivement de vitesse, ils reprirent au grand trot le chemin de la gare.

Les voyageurs avaient beau crier par les ouvertures des portières, rien ne troublait le sommeil du cocher. A la fin, à l'extrémité de la rue de l'Ancienne-Comédie, deux gardiens de la paix arrêtent les chevaux et délivrent les infortunés enfermés dans le véhicule.

L'automédon au sommeil si robuste a été l'objet d'un procès-verbal de contravention.

La cour d'assises de la Seine, dans son audience du 13 courant, vient de condamner à la peine capitale le nommé Jean-Baptiste Moreux, chauffeur à l'usine à gaz de Vaugirard, reconnu coupable du meurtre commis sur la personne d'une fille du nom de Zoé Garnier, dite Frisette.

Le 20 janvier au soir, on avait vu Moreux rentrer avec la fille Garnier. Deux jours après, la fille Garnier n'ayant pas reparu, les voisins en prévinrent le commissaire de police, qui fit enfoncer la porte. Frisette fut trouvée étendue sur son lit, son corps n'ayant aucune trace de violence. Aussi le premier médecin qui la vit pensa qu'elle avait succombé à une congestion pulmonaire. Mais l'autopsie faite par M. Tardieu révéla des lésions intérieures dans la gorge.

Moreux, a été arrêté, avoua qu'il avait eu une querelle avec Frisette et qu'il l'avait prise à la gorge. Si elle est morte de cette étreinte, « c'est probablement, dit-il, parce que j'aurai trop serré la vis. »

Il avait en sa possession une robe de la victime et six couverts de ruoltz. Il a déclaré qu'en prenant son paletot, il avait pu emporter la robe. Quant aux couverts, il donnerait volontiers à entendre qu'ils se sont introduits tout seuls dans la robe.

Avant la perpétration de ce crime, dont le seul mobile était le vol, Moreux avait subi plusieurs condamnations, l'avant-dernière, entre autres, à cinq ans de réclusion.

Moreux, âgé de trente-huit ans seulement est marié et père de famille.

Le *Berliner Fremdenblatt* du 2 mai rapporte le fait suivant :

« Un lieutenant de pompiers, M. Rolitgen, en passant hier soir, entre cinq et six heures, par l'avenue du canal pour se rendre au jardin zoologique, entendit tout-à-coup des cris de détresse s'élever du point où le pont du canal débouche dans la Linkstrasse; une foule de personnes s'élançait en même temps vers l'endroit d'où partaient les cris. Il y court et voit au milieu des eaux bourbeuses une tête d'enfant surgir et s'enfoncer presque aussitôt. L'officier se débarrasse à l'instant de son épée, saute dans le canal et se met à nager dans la direction où il a vu disparaître l'enfant. Il l'atteint, l'empoigne et veut l'élever au-dessus de l'eau; mais il sent qu'un poids inconnu s'attache aux pieds de l'enfant et l'entraîne

au fond de l'abîme; il sent aussi que des mains se cramponnent à ses jambes et lui rendent tout mouvement impossible. Il réussit cependant, par un vigoureux effort, à pousser l'enfant devant lui vers la berge.

» On s'empresse, on saisit la pauvre victime par les pieds et on l'attire; mais deux autres corps apparaissent en même temps à la surface, liés avec une corde au premier. On se trouve en présence d'une poignante catastrophe.

» Une mère sans abri, par la cherté des loyers, avait voulu se noyer avec ses enfants attachés à sa ceinture. Les deux petits corps qui étaient plus légers avaient surnagé plus longtemps; cependant le petit garçon, que le lieutenant avait tiré le premier de l'eau, était déjà mort; on désespère, malgré les soins spontanés et intelligents qu'on leur a prodigués, de sauver la mère et la fille, une jolie petite fille de six ans.

» Le généreux auteur de cet acte de dévouement s'est soustrait aux félicitations de la foule en se faisant ramener chez lui dans une voiture. Une instruction ouverte par la police donnera prochainement des éclaircissements sur ce drame de famille. »

LA MOUETTE DE LA GUILLOTINE. — Il vient de mourir à Paris un de ces individus si nombreux dans la capitale, exerçant un métier inconnu, se cachant dans les ténèbres d'un quartier ignoble, vivant peu ou mal, et entouré de telles circonstances qu'ils intéressent malgré tout.

Tel était le cas de Marchy Paul, dit l'Homme-au-Sable, qui vient de mourir dans un taudis donnant sur une impasse du boulevard de la Chopinette, à l'âge de soixante-cinq ans.

Voici l'origine de ce surnom. Un détail généralement ignoré par tout le monde, c'est la façon dont les personnes étant intéressées à savoir exactement le jour d'une exécution à Paris, en sont prévenues la veille. Le soir, un homme sort de la prison de la Roquette chargé d'une mouette de sable jaune; c'est le sable qu'on sèmera le matin sous l'échafaud. Il la décharge contre le mur de la prison, à droite, entre les deux lanternes qui y sont constamment accrochées. C'est le signal convenu. La mouette annonce l'orage, Marchy annonçait l'exécution.

Voilà quel était le gagne-pain de Marchy Paul. Cela lui rapportait tout au plus 100 fr. par an.

Les exécutions devenant de plus en plus rares, il se plaignait fortement du chômage forcé, et était entré dans une profonde tristesse.

Il est peut-être mort de chagrin.

Chronique de l'Ouest

ET
CHRONIQUE LOCALE

Par décret du Président de la République, en date du 10 mai, M. Fouqueré, commissaire de police à Saumur, a été nommé aux mêmes fonctions à Angoulême.

Saumur, 17 mai 1872.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de recourir à la publicité de votre journal pour adresser, au nom du Comité des Dames Patronnes de l'Œuvre des Chaumières, des remerciements aux habitants de Saumur, qui ont généreusement répondu à l'appel qui leur était fait,

et aux dames quêteuses dont le zèle n'est pas étranger au succès de la souscription.

La quête, dans la ville seule de Saumur, a produit une somme de 2,269 francs.

Le Comité ignore encore le résultat de la souscription dans les autres communes de l'arrondissement qui, nous l'espérons, suivront le noble exemple que leur donne le chef-lieu.

Veuillez agréer, etc.

CH. RENOUF-DUBREIL,
Secrétaire du Comité.

Le tonnerre n'a cessé de gronder hier sur notre ville, de une heure à quatre heures du soir, et plusieurs averses sont tombées pendant ce laps de temps.

Cet orage a été bien plus violent entre Fontevault et Loudun. On parle de grêle; mais nous manquons de renseignements précis.

Les récoltes sont toujours fort belles; la campagne réclame maintenant de beaux jours.

Les vignes, dans le Saumurois, ont beaucoup souffert de la gelée; sur certaines communes, on compte une perte de moitié de la récolte. Aussi le cours des vins a-t-il déjà pris de la faveur.

Un avis émanant du ministère de la guerre invite les jeunes gens nés en 1851, et faisant par conséquent partie de la classe de 1871, à aller se faire inscrire à leurs mairies respectives.

Deux bandes carlistes qui se sont réfugiées sur le territoire français ont été prises et conduites au Mans. La seconde était plus nombreuse que la première.

Nous avons eu la curiosité, dit le rédacteur de la *Sarthe*, du Mans, d'aller visiter ces Espagnols, à qui les hasards de la guerre ont fait faire un voyage *tra os montes* auquel ils étaient loin de s'attendre probablement il y a quelques mois. Leur installation est des moins brillantes; ceux qui ont quelques ressources personnelles ont pu se loger assez convenablement; mais la plupart d'entre eux, qui n'ont pour vivre que la somme que leur alloue le gouvernement français, ont été obligés d'élire domicile dans ces locaux auprès desquels les plus misérables chaumières de la Navarre doivent leur sembler des palais.

Ils se sont entassés en deux chambres de la Grande-Rue, l'une au n° 107 et l'autre au n° 61. Dans cette dernière maison, on monte par un escalier à vis, obscur, branlant, d'accès difficile, mais ce ne doit pas être un embarras pour des jarrets montagnards; une corde graisseuse sert de rampe.

On arrive alors au premier, dans une chambre où campent sept ou huit carlistes. Ils dorment sur des matelas ou sur de la paille étendue sur le sol. La chambre est petite, très-obscur et assez sale.

On a mis à leur disposition quelques ustensiles de cuisine, et à tour de rôle un chef d'occasion apprête les pommes de terre et les haricots dont ils font presque toute leur nourriture. Grâce à des prodiges d'économie et de bonne administration, ils arrivent à pouvoir acheter du cidre.

Très-doux d'humeur, la plupart sont extrêmement jeunes; ils passent une notable partie de leur journée à se promener en ville; les habitants de la rue qui se sont habitués à ce voisinage, peu gênant d'ailleurs, leur donnent tous les renseignements nécessaires et entretiennent même avec eux des conversations franco-espagnoles qui ne manquent

